

Convention collective nationale

IDCC : 3203 | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

Avenant n° 13 du 8 novembre 2022
relatif aux salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2023

NOR : ASET2350044M

IDCC : 3203

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNSAPL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

FEETS FO ;

CFTC Agri ;

UNSA 3S,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3 ^e échelon	3 083,77 €
2 ^e échelon	2 921,77 €
1 ^{er} échelon	2 762,77 €
Niveau V	
3 ^e échelon	2 646,77 €
2 ^e échelon	2 487,77 €
1 ^{er} échelon	2 372,77 €

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau IV	
3 ^e échelon	2 249,77 €
2 ^e échelon	2 085,77 €
1 ^{er} échelon	2 022,77 €
Niveau III	
2 ^e échelon	1 917,77 €
1 ^{er} échelon	1 859,27 €
Niveau II	
2 ^e échelon	1 802,27 €
1 ^{er} échelon	1 748,77 €
Niveau I	1 723,77 €

Article 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 8 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)